

MAt_25_011

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire
relatif à l'utilisation du domaine public communal pour le stationnement d'une benne
Place Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code de Commerce,

VU l'Arrêté MaA_22_255 portant réglementation du domaine public,

VU le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,

VU la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande de l'entreprise Résilians située 2 rue des Rouges Gorges – Le Grand Mazais – 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD, en date du 10 janvier 2025, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une benne ;

VU l'état des lieux,

VU l'avis du Responsable des Services Techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'entreprise Résilians située 2 rue des Rouges Gorges – Le Grand Mazais – 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD est autorisée à occuper le domaine public communal sur les 2 places de stationnement au droit du n°18 place Jeanne d'Arc pour y stationner une benne de 20m3 pour une période de 2 jours à compter du 13 janvier 2025.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 – Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville de Nueil-Les-Aubiers fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le pétitionnaire est tenu d'assurer la garde de son chantier en toutes circonstances

ARTICLE 5 – L'entreprise devra se conformer au règlement de voirie communale ci-annexé.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions, des dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – M. le Responsable des services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS et l'entreprise concernée.

NUEIL-LES-AUBIERS,

Le 10 janvier 2025

Le Maire,

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des aménagements

Michel CHARTIE

